Communes de Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-Sous-Dourdan

ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES





Note pédagogique

Version 1 -Juillet 2026

Altereo
Agence de Brétigny sur Orge
65, avenue de la Commune de Paris
91120 BRETIGNY SUR ORGE
Tél : 01 69 74 14 00

Identification du document

Elément		
Titre du document	Zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales – Note Pédagogique	
Nom du fichier	B22839 - SYORP - Val Saint Germain - Note pédagogique.docx	
Version	09/07/2026 12:25:00	
Rédacteur		GD
Libéré par		SB



Sommaire

1. PREAMBULE **4**

2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE **5**

3. PROCEDURE **5**

4. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE **5**

5. SITUATION ACTUELLE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT **5**

6. LE CHOIX DU ZONAGE EAUX USEES **6**

7. LE CHOIX DU ZONAGE EAUX PLUVIALES **9**

7.1. Les dispositions retenues **9**

Table des figures

Figure 1 : Plan de zonage des eaux usées – Commune de Val-Saint-Germain 7

Figure 2 : Plan de zonage des eaux usées – Commune de Saint-Cyr-Sous-Dourdan 8

Figure 3 : Plan de zonage des eaux pluviales – Commune de Val-Saint-Germain 10

Figure 4 : Plan de zonage des eaux pluviales – Commune de Saint-Cyr-Sous-Dourdan 11

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

1. Préambule

Le Syndicat de l'Orge a mandaté ALTEREO pour réaliser le schéma directeur d'assainissement et établir un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur le périmètre des communes du Val Saint Germain et Saint Cyr sous Dourdan.

Cette étude s'inscrit dans le cadre des objectifs du Code de l'Environnement, qui vise globalement à l'amélioration et à la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Celui-ci a été modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, et ses décrets applicatifs.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) à l'article L. 2224-10, donne obligation aux communes et à leurs établissements publics de coopération d'effectuer notamment la délimitation après enquête publique :

- Les **zones d'assainissement collectif**, où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les **zones relevant de l'assainissement non collectif**, où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « d'assainissement non collectif » doit être considéré comme l'équivalent du terme « assainissement autonome ». L'assainissement non-collectif constitue un système de traitement des eaux usées à part entière, et doit se composer :

- D'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux généralement) ;
- Des dispositifs assurant l'épuration des effluents préférentiellement par le sol (tranchées d'infiltration) ou par un matériau
- d'apport (filtre à sable, filtre à zéolite...) ou encore par un dispositif autre après agrément ;
- D'un dispositif d'évacuation des effluents préférentiellement par le sol en place (tranchées d'infiltration, lits filtrants ou tertres d'infiltration) ou par irrigation souterraine, ou encore drainage et rejet vers le milieu hydraulique superficiel sous conditions particulières.

Un dispositif agréé peut également être mis en place. Lorsque les conditions requises sont mises en œuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

La portée du zonage d'assainissement est définie par **la circulaire du 22 mai 1997** signifiant notamment :

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte ».

Ce rapport a pour objectif de présenter un résumé non technique à destination du publique, de la délimitation des zones relevant de d'assainissement collectif et celle des zones relevant de l'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire.

Ce document est destiné à accompagner le mémoire justificatif de zonages et à être porté avec ce dernier en enquête publique.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

2. Objet de l'enquête publique

Au titre de la composition du dossier d'enquête publique, l'article R. 123-8-3° du code de l'environnement exige que ce dossier comporte notamment : « La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ».

La présente enquête publique s'inscrit dans le cadre de l'établissement d'un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur le périmètre des communes du Val Saint Germain et Saint Cyr sous Dourdan.

La procédure d'enquête publique est conduite par le Président du Syndicat de l'Orge.

Ainsi, afin de répondre aux exigences réglementaires de définition du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, le Syndicat de l'Orge, qui assure la compétence collecte et traitement des eaux usées, l'assainissement non collectif ainsi que la compétence des eaux pluviales, a confié une mission d'établissement des zonages d'Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales à ALTEREO, incluant la remise du dossier d'enquête publique correspondant.

3. Procédure

Le projet de zonage des eaux usées et des eaux pluviales (préalablement validé par le Syndicat de l'Orge et des communes du Val Saint Germain et Saint Cyr sous Dourdan) a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale.

4. Textes régissant l'enquête publique

L'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales indique que le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement publique de coopération intercommunale compétents dans les formes prévues par les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Extrait de l'article R222 4 -8 du code général des collectivités territoriales : L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R2224-9 du code général des collectivités territoriales, le dossier d'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Extrait de l'article R222 4 -9 du code général des collectivités territoriales : Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Le contenu du dossier d'enquête publique relève des dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement, modifiés notamment par le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

5. Situation actuelle en matière d'assainissement

Ce chapitre de l'étude fait un état des lieux de l'assainissement actuel des eaux usées.

Sur la commune du Val-Saint-Germain, le Syndicat de l'Orge possède la compétence assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées) ainsi que les eaux pluviales. Concernant la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan, le Syndicat de l'Orge ne possède que la compétence assainissement collectif des eaux usées, laissant la gestion des eaux pluviales à la commune.

Le réseau de collecte des eaux usées de l'aire d'étude est constitué de 20,4 km de collecteurs gravitaires. La présence de 7 postes de refoulement dont 4 au Val Saint Germain et 3 à Saint Cyr sous Dourdan, génère 1,3 km de conduites de refoulement.

Les effluents collectés sont ensuite dirigés vers plusieurs stations d'épuration :

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

- La station d'épuration du Moulin de Granville traite les effluents de Saint-Cyr-Sous-Dourdan ainsi que du bourg du Val-Saint-Germain. Elle a été mise en service en 2017 suite à une réhabilitation.

- Les effluents collectés au hameau du Marais sont traités par la station d'épuration du Marais située sur le hameau du Marais au Val-Saint-Germain. Elle a été mise en en service en 1998 suite à la mise en place du réseau d'eaux usées sur le hameau.

On dénombre au total 54 installations d'assainissement non collectif sur les communes de Val-Saint Germain et Saint-Cyr-Sous-Dourdan (12 conformes, 24 non conformes, 2 en travaux, 16 indéterminées)

6. Le choix du zonage eaux usées

Le zonage de l'assainissement a été élaboré de la manière suivante :

- Toutes les parcelles raccordées et raccordables sans nécessité d'une extension de réseau, situées en zone urbaine ou à urbaniser comme défini dans le PLU de la commune sont intégrées dans la zone d'assainissement collective.

- Toutes les habitations éloignées étant actuellement en assainissement non collectif seront intégrées dans la zone d'assainissement non collective.

- Toutes les parcelles non constructibles comme défini dans le PLU de la commune ne seront ni intégrées dans la zone d'assainissement non collective, ni dans la zone d'assainissement collective.

La carte de zonage d'assainissement eaux usées est reportée page suivante :

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

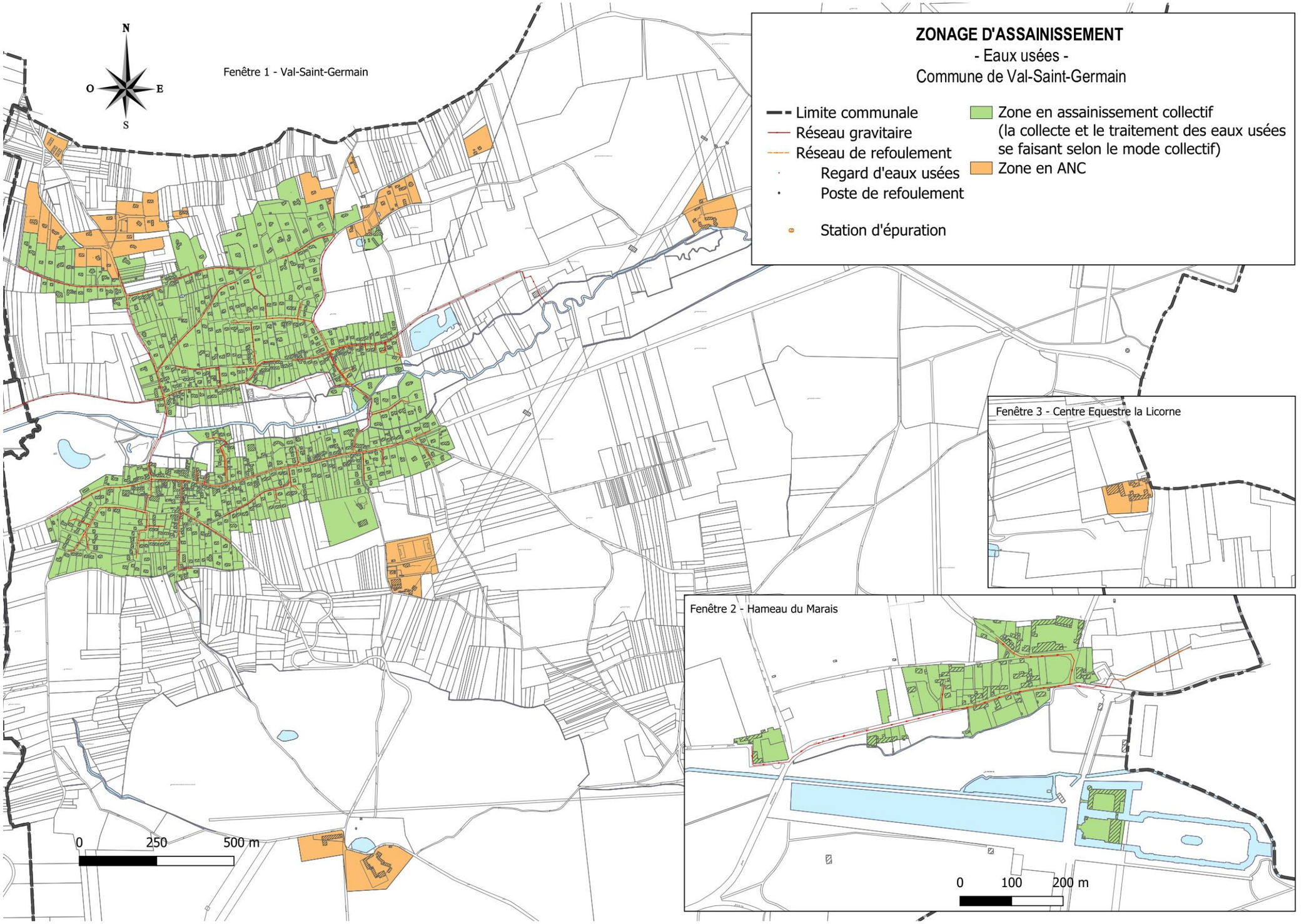

Figure 1 : Plan de zonage des eaux usées – Commune de Val-Saint-Germain

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo



Figure 2 : Plan de zonage des eaux usées – Commune de Saint-Cyr-Sous-Dourdan

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

7. Le choix du zonage eaux pluviales

L'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales relatif au zonage d'assainissement précise que les communes ou collectivités territoriales doivent délimiter après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement (lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique, risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement).

De plus, les eaux pluviales sont également susceptibles d'être un vecteur de contamination des nappes souterraines. En effet, par phénomène de lessivage des sols et des surfaces, elles se chargent en éléments polluants et véhiculent cette pollution vers les nappes souterraines par percolation au travers des sols.

Afin de réduire ces risques de contamination, il convient de limiter les phénomènes de ruissellement (réduction des surfaces imperméabilisées, ouvrage de stockage des eaux de pluies…) et d'assurer une gestion la plus fiable possible des écoulements pluviaux dans le but d'éviter que les eaux de pluie se chargent en éléments polluants.

7.1. Les dispositions retenues

Sur l'ensemble des territoires communaux, la gestion des eaux pluviales devra suivre les préconisations décrites par le SAGE Orge-Yvette, en cours de révision.

La règle est de gérer les eaux de pluie par infiltration dans le sol et évapotranspiration sans rejet dans les réseaux d'eaux pluviales publics, ni directement dans le cours d'eau.

Cette politique a pour but :

- De limiter les impacts des ruissellements générés par l'imperméabilisation des sols ;
- De limiter l'impact des pollutions diffuses et accidentelles des eaux pluviales et de ruissellement sur les usages (en particulier sur la production d'eau potable) et sur les milieux naturels ;
- D'une gestion intégrée des eaux pluviales pour réduire les flux de polluants rejetés dans le milieu et les risques d'inondation par ruissellement.

Pour les zones dites urbanisées et/ou urbanisables, les préconisations à appliquer sont les suivantes :

- Infiltrer les 10 premiers millimètres de pluie à ciel ouvert dans un espace végétalisé via une gestion gravitaire ;
- Garder une surface d'infiltration minimale de 1 m² pour 5 m² imperméables (c'est-à-dire qu'il faut moins de 80 % d'emprise au sol pour les nouvelles constructions, peut s'imposer dans le PLU) ;
- Anticiper la gestion des volumes de pluies exceptionnelles de manière à ne pas aggraver le risque de dommages pour les biens et les personnes et de prévoir des surverses pour ces pluies en surface et non enterrées ;
- Interdiction de pompage des eaux pluviales vers l'extérieur de la parcelle (réseau ou surface) ;
- Limiter la profondeur des dispositifs d'infiltration des eaux de pluie (pour ne pas toucher la nappe et garantir une infiltration évapotranspiration dans les 20-30 premiers cm du sol) ;
- Désimperméabiliser et si possible désaccorder du réseau d'eaux pluviales l'existant afin de réduire les impacts générés par l'imperméabilisation des sols.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

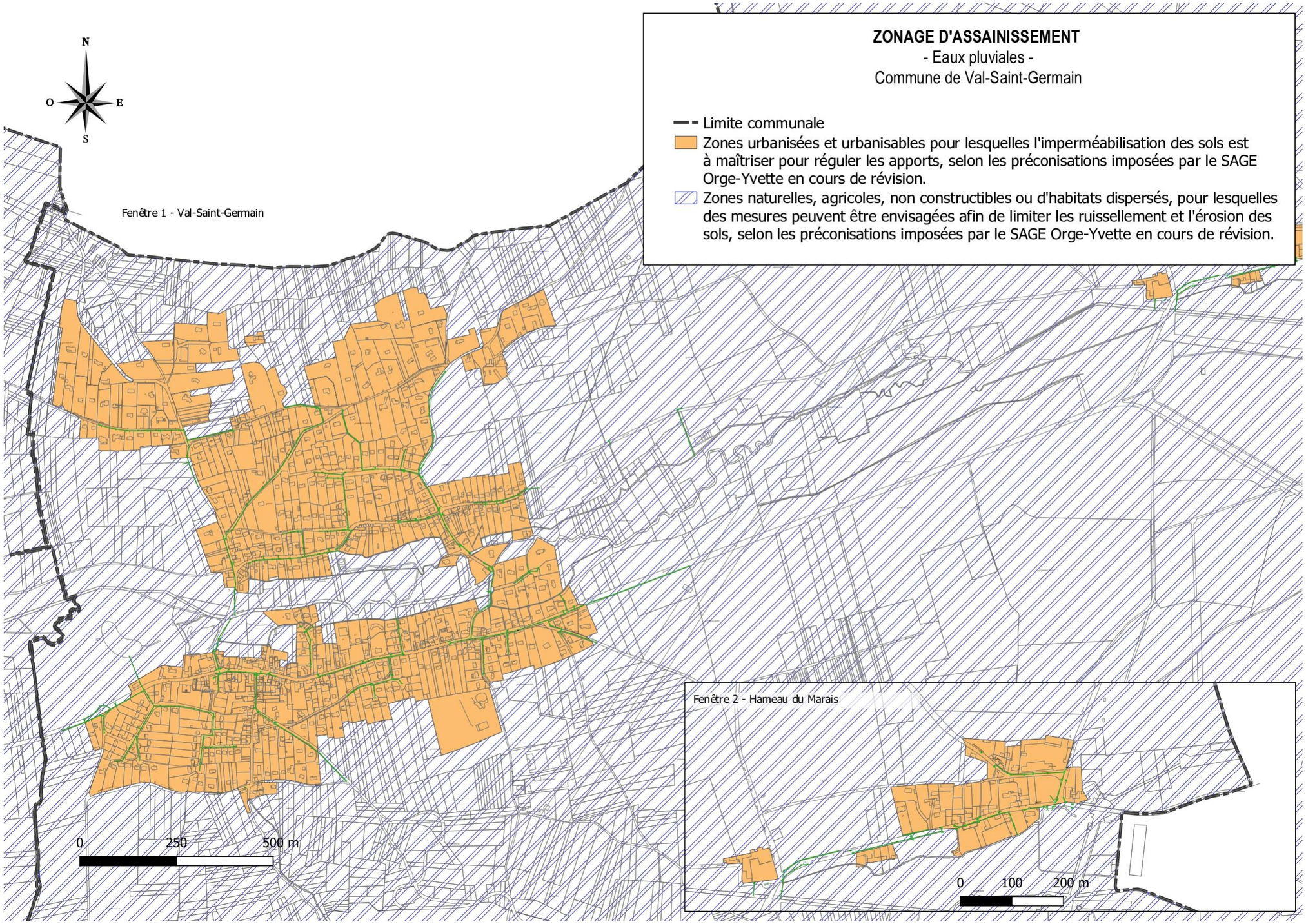

Figure 3 : Plan de zonage des eaux pluviales – Commune de Val-Saint-Germain

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

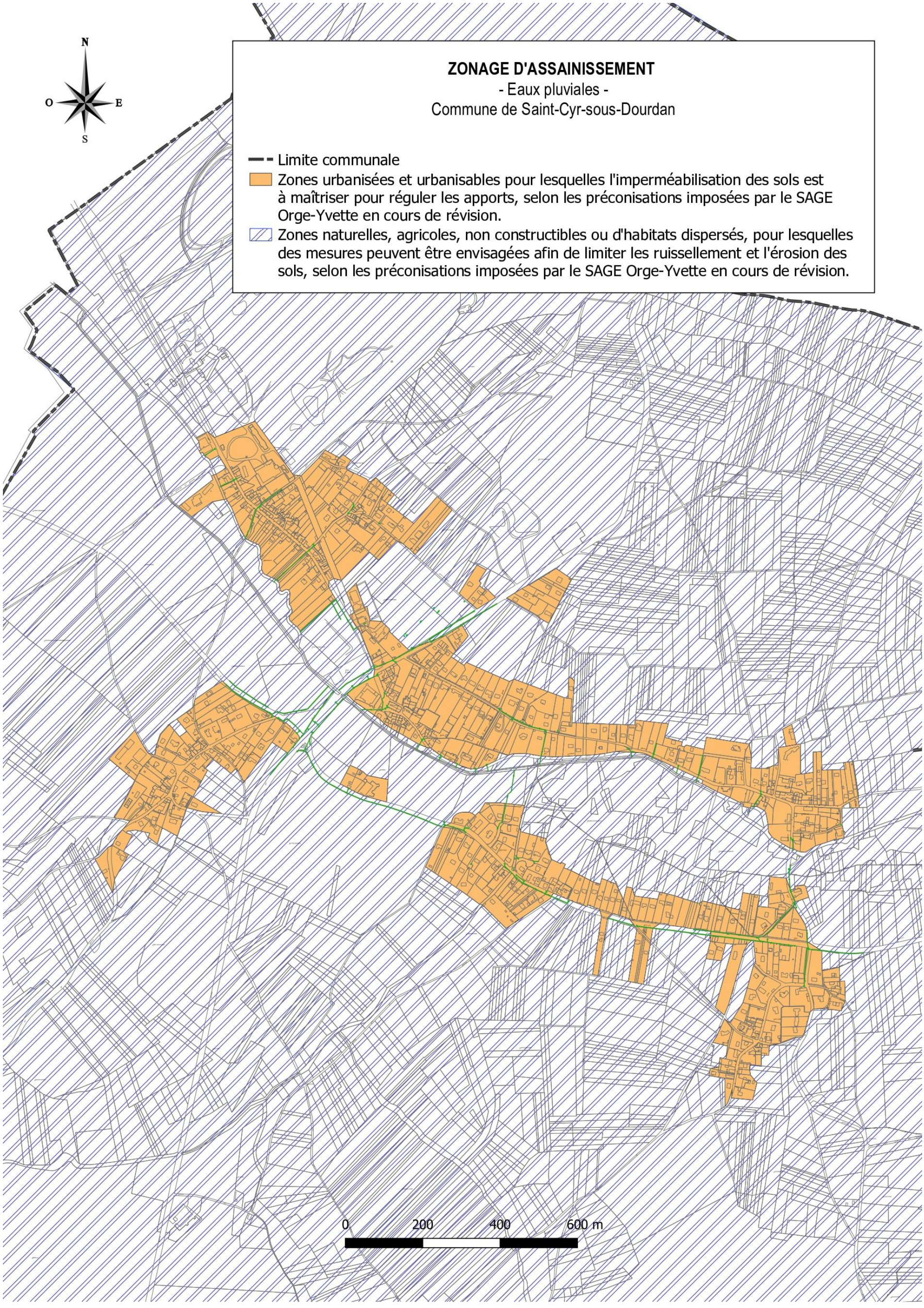

Figure 4 : Plan de zonage des eaux pluviales – Commune de Saint-Cyr-Sous-Dourdan

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo